

RÈGLEMENT DU BZW

RÉGISSANT LES FORMATIONS

POSTGRADES EN

MÉDECINE DENTAIRE

(RFP BZW)

SOMMAIRE

Préambule	3
I Dispositions générales	4
II Compétences	5
III Nouveaux titres de formation postgrade	13
IV Formation postgrade et examen	14
V Procédure	18
VI Dispositions d'exécution et dispositions transitoires	18

Annexes

I Règlement SSO relatif à la Commission de recours pour la formation postgrade	
II Emoluments relatifs à la spécialisation en médecine dentaire	
III Titres fédéraux de formation postgrade et de droit privé en médecine dentaire	

Règlement du BZW régissant les formations postgrades en médecine dentaire (RFP BZW)

Préambule

La formation postgrade doit permettre aux médecins-dentistes de se spécialiser dans une discipline particulière de la médecine dentaire pour qu'ils soient en mesure d'offrir, dans ce domaine, des traitements agréant le plus grand nombre d'approches possibles afin de maximiser les avantages pour le patient.

Pour pouvoir atteindre cet objectif, il faut une coordination permanente de tous les domaines ayant trait à la formation postgrade, principalement sous l'angle de l'évolution des sciences et des méthodes. Les principaux domaines sont, notamment, les besoins des patients, les soins en Suisse et les moyens en matière d'offre de formation postgrade dont disposent les sociétés de discipline et les établissements de formation.

A cette fin, le présent règlement instaure un système circulaire. Le profil directeur et le règlement de formation postgrade que chaque société de discipline concernée en dérive définissent les compétences que les médecins-dentistes en formation postgrade doivent acquérir. Le programme de formation postgrade décrit comment ces compétences doivent être acquises en tenant compte des conditions concrètes de chaque établissement de formation postgrade. Les dispositions relatives à l'examen final précisent comment l'acquisition de ces compétences doit être contrôlée. L'évaluation permet de suivre en continu la mise en pratique des compétences acquises. Les résultats de l'évaluation sont périodiquement intégrés dans les lignes directrices et le règlement de formation postgrade.

La mise en œuvre des dispositions du présent règlement est, dans une large mesure, confiée aux sociétés de discipline et aux établissements de formation postgrade étant donné qu'ils connaissent leurs possibilités et les exigences professionnelles de leur discipline mieux que n'importe qui d'autre. Cette délégation de compétences concerne aussi bien la rédaction des profils directeurs, des programmes de formation postgrade et des dispositions relatives à l'examen final que la conception des procédures et structures conduisant à la rédaction de ces documents et à leur mise en œuvre.

Le présent règlement a aussi pour objectif d'harmoniser certaines modalités de la formation postgrade pour permettre aux sociétés de discipline et aux établissements de formation de se concentrer sur l'enseignement des contenus de la formation postgrade.

Ensemble, les formations postgrades de droit public (titres fédéraux de spécialiste) et de droit privé (certificats SSO) doivent couvrir un spectre le plus étendu possible aussi bien en ce qui concerne les soins dentaires en Suisse que les besoins des médecins-dentistes qui souhaitent suivre une formation postgrade. Les titres fédéraux et les titres de droit privé se complètent. Les formations postgrades relevant du droit privé doivent garantir un niveau de qualité élevé et constant en se fondant notamment sur les normes en vigueur pour les formations postgrades relevant du droit public. Elles doivent cependant aussi pouvoir s'en écarter, notamment pour offrir des formations postgrades en emploi ou par modules.

A l'instar des profils directeurs et des règlements et programmes de formation postgrade, le présent règlement est conçu de manière *dynamique*. Le BZW, les sociétés de discipline et les établissements de formation postgrade doivent régulièrement les soumettre à un examen critique et contribuer à leur évolution en procédant à des modifications fondées.

I Dispositions générales

Article 1 Champ d'application

Le présent règlement régit les principes de la formation postgrade en médecine dentaire, précise les compétences du BZW et les délimite par rapport à celles des sociétés de discipline et des autres acteurs de la formation postgrade. Il respecte les dispositions de la loi sur les professions médicales (LPMéd) et des ordonnances afférentes et les complète.

Article 2 Définition de la formation postgrade

La formation postgrade permet aux médecins-dentistes qui ont obtenu un master en médecine dentaire d'acquérir les connaissances, les aptitudes et l'expérience à la base des compétences spécifiques aux disciplines concernées de la médecine dentaire.

Article 3 Objectifs de la formation postgrade

La formation postgrade doit permettre au médecin-dentiste

- a. d'approfondir les connaissances et aptitudes qu'il a acquises durant les études ; durant sa formation postgrade, il doit acquérir de l'expérience et de l'assurance en matière de diagnostic et de thérapeutique, en particulier dans la discipline choisie ;
- b. de développer son sens de la dignité humaine à l'égard du patient et de son entourage ;
- c. de savoir faire face de manière autonome à des situations d'urgence médico-dentaires ;
- d. de prendre des dispositions pour prévenir les troubles de la santé ;

- e. de savoir utiliser les moyens diagnostiques et thérapeutiques de manière économique ;
- f. de savoir travailler en équipe et avec des consœurs et confrères, les proches du patient, les représentants d'autres professions médicales et les autorités sanitaires ;
- g. de comprendre l'importance de la formation continue durant toute la durée de son activité professionnelle.

² Le BZW peut préciser ces objectifs indépendamment des différentes disciplines dans un catalogue d'objectifs de formation de portée générale.

II Compétences

Chapitre 1 BZW

Article 4 En général

¹ Le BZW est l'organisation responsable pour la formation postgrade en médecine dentaire (art 32^{bis} des statuts de la SSO). Il prend toutes les mesures et décisions relevant de la formation postgrade qui ne sont pas dévolues à une autre instance en vertu des statuts ou du présent règlement.

² Il adopte le RFP et le met en vigueur.

³ Il adopte les modifications relatives aux titres de formation postgrade en médecine dentaire. Cette compétence s'étend notamment à la transformation d'un titre de droit privé en un titre fédéral et inversement. L'introduction de nouveaux titres de formation postgrade est de la compétence de l'Assemblée des délégués (art. 18.13 des statuts de la SSO).

⁴ Il examine et approuve les dispositions que les sociétés de discipline doivent édicter en matière de formation postgrade, en particulier leurs règlements régissant la formation postgrade dans leur spécialité (art. 9).

⁵ Il statue sur la reconnaissance et le retrait de la reconnaissance des établissements de formation postgrade (art. 16).

⁶ Il statue sur la validation de périodes de formation postgrade accomplies ou de formations postgrades achevées à l'étranger et leur prise en compte pour la formation postgrade en Suisse (art. 26).

⁷ Sur proposition de la société de discipline, il décide de l'admission des candidats à l'examen final de la formation postgrade et de la réussite de ce dernier. Il décerne les titres de formation postgrade et tient son propre registre des titulaires et procède à leur inscription dans le registre des professions médicales MedReg de l'Office fédéral de la santé publique.

⁸ Il fixe le montant des émoluments en accord avec le Comité de la SSO.

⁹ Il détermine son organisation dans un document à part.

Article 5 Information et conciliation

¹ Le BZW se tient à la disposition des sociétés de discipline, des établissements de formation postgrade et des médecins-dentistes en formation postgrade ou intéressés par une formation postgrade pour tout renseignement relatif à la formation postgrade à l'exception des questions techniques ayant trait à la médecine dentaire.

² Lorsque des différends les divisent, ils peuvent également demander au BZW d'intervenir en tant que conciliateur pour autant que les différends en question ne relèvent ni d'aspects techniques ayant trait à la discipline ni du droit du travail.

³ Le BZW peut, de son propre chef, se saisir d'un différend entre ces parties et rendre une décision.

Chapitre 2 Sociétés de discipline

Article 6 En général

¹ Les sociétés de discipline concrétisent les prescriptions du présent règlement en édictant les dispositions détaillées régissant la formation postgrade dans leur spécialité.

² A cette fin, elles disposent d'un profil directeur et d'un règlement régissant la formation postgrade.

³ Elles organisent l'examen final à l'issue de la formation postgrade (art. 28 à 31) et les visites à effectuer auprès des établissements de formation postgrade (art. 17).

⁴ Elles prennent position sur les questions et dossiers relevant de leur spécialité qui lui sont soumis par le BZW.

Article 7 Champ de réglementation des règlements régissant la formation postgrade

¹ Le règlement régissant la formation postgrade de chaque société de discipline doit au moins régler les domaines ci-après de manière exhaustive.

a. Attributions

- Il institue les divers organes, fixe leurs attributions respectives et la collaboration entre eux. Leurs attributions découlent du présent article.
- Il assure une représentation appropriée des établissements de formation postgrade au sein de ces organes. Le BZW détermine cette représentation en cas de désaccord entre la société de discipline et les établissements de formation postgrade.

b. Durée et articulation de la formation postgrade

- Il fixe la durée de la formation postgrade et, le cas échéant, son articulation.

c. Exigences en matière de contenus

- Il fixe notamment les contenus de la formation postgrade. A cet égard, les sociétés de discipline décrivent dans un catalogue les compétences générales et spécifiques que les futurs titulaires du titre de formation postgrade doivent acquérir.

d. Evaluation

- Il détermine les méthodes à utiliser pour contrôler ces contenus régulièrement ainsi que les procédures qui, au besoin, permettent de les adapter à l'évolution des connaissances scientifiques, des conditions d'exercice de la profession et des besoins des patients.
- Il doit prévoir des contrôles réguliers de la qualité de la formation postgrade au moyen d'enquêtes. Les médecins-dentistes en formation sont interrogés tous les deux ans et les médecins-dentistes qui ont achevé ladite formation sont interrogés deux fois, une fois dans les quatre premières années et une fois entre la cinquième et la huitième année qui suivent l'octroi du titre de formation postgrade. Ces enquêtes doivent aussi permettre de vérifier que les titulaires disposent bien des compétences à acquérir durant la formation postgrade.

e. Examen final

- Il détaille les exigences relatives à l'inscription à l'examen final et précise le nombre de fois que les candidats peuvent s'annoncer et qu'ils peuvent répéter l'examen ou des parties de ce dernier.
- Il fixe le déroulement de l'examen final et précise comment procéder à l'examen des compétences. A cet égard, il fixe également la grille d'évaluation et le barème de notation. Il peut par ailleurs déterminer si certaines compétences peuvent être examinées pendant la formation postgrade et, le cas échéant, les modalités d'examen correspondantes et comment ces évaluations sont prises en compte dans le résultat global.

f. Dispositions transitoires

- Il fixe le délai transitoire durant lequel, après l'entrée en vigueur d'une modification, la formation postgrade peut encore être achevée selon les dispositions de l'ancien règlement. Ce délai tient compte de la durée de la formation postgrade ordinaire.

² Les contenus relatifs à la discipline ou les bases d'évaluation tels que catalogue de compétences, grille d'évaluation ou barème de notation peuvent être définis dans des documents à part.

Article 8 Sociétés des disciplines pour lesquelles il est décerné un certificat de formation postgrade de droit privé

¹ Les règlements relatifs à la formation postgrade des disciplines pour lesquelles il est décerné un certificat de formation postgrade de droit privé s'inspirent des dispositions de l'art. 7 ; elles peuvent toutefois s'en écarter, mais doivent le justifier.

² Ils peuvent prévoir plusieurs cursus différents conduisant à l'obtention du même titre postgrade, notamment des cursus en emploi ou des cursus modulaires auprès de plusieurs établissements de formation postgrade.

³ Le cas échéant, ou s'ils s'écartent des dispositions de l'art. 7, ils doivent assurer la qualité de la formation postgrade et un niveau de qualifications homogène.

Article 9 Rédaction ou modification des règlements régissant la formation postgrade

¹ Les règlements régissant la formation postgrade au sens des art. 7 et 8 doivent être soumis au BZW pour examen préalable et approbation au moins quatre mois avant leur entrée en vigueur prévue. Le BZW peut formuler des instructions relatives aux changements à y apporter. Ces règlements ne peuvent être mis en vigueur qu'avec l'approbation du BZW.

² Dans la mesure où le règlement régissant la formation postgrade d'une société de discipline ne prévoit pas de délai transitoire, les médecins-dentistes qui terminent leur formation postgrade dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur d'une modification importante dudit règlement peuvent acquérir le titre postgrade selon les dispositions de l'ancien règlement.

³ Les règlements régissant la formation postgrade et leurs modifications sont publiés dans le Swiss Dental Journal.

Article 10 Contrôle périodique et rapport

1 Pour garantir une prise en compte suffisante des intérêts des titulaires des titres postgrades, des médecins-dentistes en formation postgrade et des établissements de formation postgrade, les sociétés de discipline contrôlent périodiquement leurs règlements et autres documents normatifs ayant trait à la formation postgrade et à leur mise en œuvre ainsi que l'accomplissement des tâches au sein de leurs organes et leur fonctionnement. Il s'agit par ailleurs de vérifier l'existence d'un système opérationnel permettant de fixer les compétences (art. 7, al. 1, let. c), de contrôler leur acquisition par les médecins-dentistes en formation postgrade (art. 7, al. 2, let. e) et de les évaluer (art. 7, al. 1, let. d).

² A intervalles réguliers n'excédant pas quatre ans, les sociétés de discipline soumettent au BZW un rapport sur les résultats de ces contrôles.

Chapitre 3 Etablissements de formation postgrade

Article 11 En général

¹ Les établissements de formation postgrade sont des institutions qui proposent un enseignement postgrade selon les dispositions du présent règlement et des règlements des sociétés de discipline régissant la formation postgrade.

² A cet effet, ils disposent d'un programme de formation postgrade (art. 12).

³ Le BZW peut reconnaître en tant qu'établissements de formation postgrade des cliniques universitaires, des divisions et unités d'hôpitaux, des cabinets privés et autres institutions qui fournissent des soins dentaires.

Article 12 Programme de formation postgrade

Le programme de formation postgrade précise notamment les domaines énumérés aux lettres a à d ci-après.

a. Organisation et infrastructure

- Un organigramme attribue une personne à chaque fonction et précise ses responsabilités. Pour chaque fonction, une description de poste montre comment celle-ci est délimitée par rapport aux autres fonctions ou les recoupe ; la description de fonction comporte également un cahier des charges.
- La proportion entre formateurs et médecins-dentistes en formation postgrade doit être définie et justifiée par les exigences de la formation postgrade concernée et la situation de l'établissement de formation postgrade qui la propose.
- Un système de rémunération tenant compte du rapport entre formation postgrade et fourniture de prestations doit être défini.
- Des contrats écrits avec les médecins-dentistes en formation postgrade ou des décisions définissent les modalités de la formation postgrade et les conditions de travail.
- L'infrastructure garantit la mise en œuvre du schéma directeur de la formation postgrade.

b. Admission à la formation postgrade

- Des critères d'admission à suivre la formation postgrade des établissements doivent être définis. Nul ne peut faire valoir un droit à l'admission à suivre une formation postgrade.

c. Schéma directeur de la formation postgrade

- Le schéma directeur de la formation postgrade décrit comment les dispositions du règlement de la société de discipline régissant la formation postgrade doivent être mises en œuvre et comment les objectifs de cette formation postgrade (art. 3) doivent être atteints. Il montre comment les connaissances et l'expérience (théoriques et pratiques) doivent être transmises pour que les médecins-dentistes en formation postgrade parviennent à acquérir les compétences exigées. Des objectifs intermédiaires (jalons) doivent être fixés.
- Outre les aspects relevant de la médecine dentaire, il doit notamment indiquer comment, en tenant compte de tous les facteurs pertinents, le travail en équipe, le comportement professionnel et éthique ainsi que l'autonomie et l'efficacité au travail doivent être enseignés et encouragés.
- Il doit tenir compte du fait que les médecins-dentistes en formation postgrade doivent connaître les liens avec d'autres disciplines et apprendre la collaboration interdisciplinaire. Il doit permettre les stages d'observation hors de l'établissement de formation postgrade.
- Il doit permettre aux médecins-dentistes en formation postgrade de donner régulièrement leur avis sur la formation qu'ils suivent et préciser comment ces avis doivent être pris en compte pour son amélioration. Il peut imposer des exigences supplémentaires envers un système d'assurance qualité.

- Par ailleurs, il doit instituer des entretiens de qualification réguliers avec les médecins-dentistes en formation postgrade au cours desquels, entre autres sujets abordés, les progrès individuels sont mesurés au regard des objectifs intermédiaires.
- d. Plan de formation postgrade
- Le plan de formation postgrade informe sur l'organisation de la formation postgrade dans le temps, hebdomadairement et semestriellement. Il doit permettre de distinguer le temps consacré aux activités scientifiques de celui consacré à la fourniture de prestations.

Article 13 Direction des établissements de formation postgrade

¹ Le responsable de la formation postgrade est la personne qui est responsable des aspects professionnels et organisationnels de la formation au sein de l'établissement de formation postgrade.

² Il doit être titulaire du titre de formation postgrade de la discipline enseignée. Lorsque tel n'est pas le cas, le BZW est habilité à autoriser une institution à déroger à cette règle à titre exceptionnel lorsque son responsable de la formation postgrade dispose de qualifications professionnelles équivalentes.

³ Il doit exercer une fonction dirigeante, au moins en tant que médecin-chef ou maître-assistant, et ses qualifications doivent lui permettre d'encadrer les travaux scientifiques des médecins-dentistes en formation postgrade.

⁴ Lorsque l'établissement de formation postgrade est un cabinet exploité par un médecin-dentiste à titre d'activité économique privée, sous sa propre responsabilité professionnelle, ce dernier doit être titulaire du titre de formation postgrade de la discipline enseignée, avoir travaillé dans la spécialité durant au moins trois ans dans une clinique universitaire et proposer un programme de formation postgrade qui s'inspire des exigences de l'art. 12. Il doit consacrer suffisamment de temps à la formation postgrade de ses candidats, en particulier pour les discussions de cas, l'assistanat et les évaluations réciproques périodiques donnant lieu à l'établissement de procès-verbaux d'évaluation. L'activité de son cabinet est principalement axée sur la discipline enseignée et ce dernier dispose d'une infrastructure adéquate et répond aux exigences du plan d'hygiène conformément aux lignes directrices de la SSO relatives à la qualité en médecine dentaire. Le cabinet doit permettre à ses candidats de consacrer au moins un demi-jour par semaine, pour un poste à temps complet, à l'étude de la littérature, à la planification et à l'évaluation de cas et à des cours de formation postgrade et continue.

Article 14 Etablissements de formation postgrade dans les disciplines pour lesquelles il est décerné un certificat de formation postgrade de droit privé

¹ Les programmes de formation postgrade dans les disciplines pour lesquelles il est décerné un certificat de formation postgrade de droit privé s'inspirent des dispositions de l'art. 12 ; elles peuvent toutefois s'en écarter, mais doivent le justifier. Ce principe s'applique tout particulièrement aux établissements de formation postgrade non universitaires.

² Le cas échéant, ils doivent assurer la qualité de la formation postgrade et le respect des exigences du programme de formation postgrade.

Article 15 Critères de reconnaissance et de retrait de la reconnaissance des établissements de formation postgrade

¹ Une institution peut être reconnue en tant qu'établissement de formation postgrade si elle s'acquiesce des obligations énumérées aux art. 12 à 14, sous réserve des exceptions prévues aux art. 13 et 14, et que le programme de formation postgrade rende cela clairement plausible.

² La reconnaissance est retirée à tout établissement de formation postgrade qui ne remplit plus ces obligations.

Article 16 Reconnaissance et réévaluation

a. Demande de reconnaissance

- La demande de reconnaissance comme établissement de formation postgrade doit être introduite par écrit auprès du BZW. Elle doit identifier l'institution qui demande la reconnaissance et être signée par le responsable de la formation postgrade. Elle doit être accompagnée du programme de formation postgrade.
- A réception de la demande, le BZW invite la société de la discipline concernée à procéder à une visite en se conformant à l'art. 17.

b. Réévaluation ordinaire

- L'établissement de formation postgrade doit faire l'objet d'une réévaluation au moins tous les sept ans ou au plus tard un an après un changement du responsable de la formation postgrade. Le cas échéant, le BZW invite la société de la discipline concernée à procéder à une visite en se conformant à l'art. 17.

c. Réévaluation extraordinaire

- De son propre chef ou à la demande de la société de la discipline concernée, le BZW peut lancer une procédure de réévaluation d'un établissement de formation postgrade. Des lacunes de programme de formation postgrade révélées par les enquêtes auprès des médecins-dentistes en formation ou des taux d'échec supérieurs à la moyenne lors de l'examen final sont des motifs qui justifient tout particulièrement l'introduction d'une réévaluation extraordinaire.
- Les sociétés de discipline peuvent en tout temps soumettre au BZW une demande de réévaluation extraordinaire d'un établissement de formation postgrade. Le cas échéant, le BZW invite l'établissement de formation postgrade concerné à prendre position sur la demande de la société de discipline avant de décider s'il convient ou non de procéder à une réévaluation extraordinaire et de procéder à une visite conforme à l'art. 17.

d. Décision du BZW, moyens de droit

- Outre le rapport de visite, le BZW fonde sa décision sur des documents tels que les enquêtes auprès de médecins-dentistes en formation postgrade ou sur des informations

fournies par des personnes qui travaillent ou ont travaillé au sein de l'établissement de formation postgrade concerné.

- Lorsque le dossier est complet, le BZW statue sur la demande de reconnaissance ou la réévaluation et motive sa décision. Avant de statuer, le BZW peut imposer à l'établissement de formation postgrade des conditions à remplir dans un délai fixé.
- Les décisions du BZW peuvent être attaquées conformément aux dispositions de l'annexe I.

e. Frais

- Les frais relatifs à la reconnaissance ou à la réévaluation sont supportés par l'établissement de formation postgrade (annexe II).

Article 17 Visite

a. Planification

- La société de discipline a jusqu'au 31 janvier pour informer le BZW sur les réévaluations ordinaires qui arrivent à échéance durant l'année en cours. Par la même occasion, elle peut demander au BZW de fixer une visite, en particulier lorsqu'un changement de responsable de la formation postgrade ou une modification du programme de formation postgrade doit avoir lieu. Le cas échéant, le BZW informe l'établissement de formation postgrade de la visite planifiée et perçoit à l'avance l'émolument destiné à couvrir les frais de la visite.

b. Délégation chargée de la visite, choix de la date, documents

- La société de discipline constitue la délégation chargée de la visite et désigne le président de celle-ci. Le BZW y délègue l'un de ses membres. Le BZW envoie ensuite la documentation relative à la visite au responsable de la formation postgrade et l'informe de la composition de la délégation chargée de la visite. Ce dernier dispose de quatorze jours pour formuler d'éventuelles objections. Le cas échéant, le BZW détermine la suite de la procédure.
- Le responsable du programme de formation postgrade transmet les documents et informations requis au BZW qui les transmet à la délégation chargée de la visite. Au besoin, le BZW invite le responsable de la formation postgrade à lui transmettre les documents manquants. En accord avec le responsable de l'établissement de formation postgrade, la délégation chargée de la visite arrête la date et l'heure de la visite.

c. Préparation

- La délégation chargée de la visite examine les documents fournis par l'établissement de formation postgrade et contrôle notamment si le programme de formation postgrade remplit les exigences de l'art. 12. Se fondant sur les résultats de son examen, elle détermine le déroulement de la visite et prépare les questions relatives aux points à clarifier.

d. Rapport de visite

- La délégation chargée de la visite rédige un rapport à l'issue de la visite. Ce dernier doit rendre compte du respect des exigences du présent règlement, en particulier de son art. 12, et du règlement régissant la formation postgrade de la discipline concernée. Le rapport de visite est transmis au responsable de la formation postgrade pour avis. Une

fois cet avis rendu, la délégation chargée de la visite le transmet au BZW en même temps que son rapport.

e. Moyens de droit

- Il n'est pas possible de former opposition à la décision du BZW de procéder à une visite.

III Nouveaux titres de formation postgrade

Article 18 Proposition d'introduction d'un nouveau titre de formation postgrade

¹ Les sociétés de discipline médico-dentaire nationales reconnues par la SSO peuvent proposer l'introduction d'un nouveau titre de formation postgrade. La proposition doit être accompagnée d'un rapport établissant que les exigences formulées aux art. 19 ou 20 sont remplies.

² Le BZW examine la proposition à la lumière des dispositions de la Confédération et du présent règlement. En cas de décision positive, le BZW soumet la décision à l'Assemblée des délégués de la SSO. Si cette assemblée ou le BZW rejette l'introduction du nouveau titre de formation postgrade, la société de discipline ne peut présenter de nouvelle demande qu'après un délai d'au moins deux ans.

³ L'introduction d'un nouveau titre fédéral de formation postgrade est subordonnée à sa ratification par le Conseil fédéral.

Article 19 Critères relatifs à l'introduction d'un nouveau titre fédéral de formation postgrade

¹ La discipline doit être définie et se distinguer d'autres disciplines. Elle doit être scientifiquement et méthodologiquement autonome. Elle doit occuper une place d'une certaine importance en médecine dentaire, place qui se mesure à l'aune de l'enseignement, de la recherche et de l'épidémiologie. L'étendue ou la complexité de la discipline doit légitimer une formation postgrade distincte dans la mesure où celle-ci ne peut être intégrée dans une filière de formation postgrade existante.

² Il doit y avoir un besoin manifeste de soins spécialisés dans la discipline concernée qui justifie les moyens à engager pour une formation postgrade distincte. Ce besoin se mesure d'une part au nombre de spécialistes qui seraient nécessaires pour fournir les soins en question de manière optimale à l'ensemble de la population suisse. D'autre part, il se mesure aussi en termes de savoir et d'offre de soins optimaux à la différence entre le nombre de médecins-dentistes omnipraticiens et ayant suivi une autre formation postgrade et le nombre de médecins-dentistes susceptibles d'avoir achevé la nouvelle formation postgrade proposée.

³ D'un point de vue organisationnel, la société de discipline doit compter suffisamment de membres pour assurer correctement toutes les tâches qui lui incombent dans les domaines de la formation postgrade et de la formation continue.

⁴ Le nombre d'établissements de formation postgrade prévus ou planifiés de manière réaliste doit permettre d'offrir chaque année suffisamment de postes de formation pour assurer la densité de soins existante.

⁵ La société de discipline doit disposer d'un règlement et d'un programme de formation postgrade.

Article 20 Critères relatifs à l'introduction d'un nouveau titre de formation postgrade de droit privé

¹ La formation postgrade de droit privé doit tenir compte des besoins des patients et des médecins-dentistes et de la demande en formations postgrades de haute qualité dans des domaines variés.

² Les efforts consentis pour l'introduction et l'offre d'une formation postgrade de droit privé doivent être en adéquation avec l'utilité de cette dernière pour les médecins-dentistes.

³ Ces critères permettent aussi de déterminer si une formation postgrade de droit privé peut être proposée en emploi.

⁴ La société de la discipline concernée doit élaborer un règlement et un programme relatifs à la nouvelle formation postgrade.

IV Formation postgrade et examen

Chapitre 1 Validation de la formation postgrade

Article 21 Principe de l'intégralité de la formation postgrade

Seul un programme de formation postgrade intégralement suivi donne accès à l'examen final. Lorsque la formation postgrade n'a pas été effectuée sans interruption auprès d'un même établissement de formation postgrade, des périodes de formation effectuées ailleurs peuvent être validées.

Article 22 Formation postgrade pouvant être validée

¹ Après obtention d'un diplôme en médecine dentaire reconnu, peut être validée en tant que formation postgrade toute activité exercée dans le cadre d'un programme d'un établissement de formation postgrade qui répond aux exigences du présent règlement et qui est décrit dans le règlement ou le programme de formation postgrade d'une société de discipline.

² Une période de formation postgrade effectuée dans une discipline peut être validée dans une autre discipline lorsque le règlement régissant la formation postgrade en cette dernière l'autorise.

Article 23 Validation d'unités de temps

¹ A moins que le règlement régissant la formation postgrade de la société de la discipline concernée n'en dispose autrement, seules les périodes de formation postgrade de six mois ou plus effectuées sans interruption auprès d'un même établissement de formation postgrade peuvent être validées. Cela vaut pour un taux d'occupation de 100 %. La durée minimale s'allonge en fonction de la réduction du taux d'occupation, ce dernier ne pouvant toutefois pas être inférieur à 40 %.

² Les vacances légales sont comprises dans la durée minimale. Les absences pour cause de service militaire, de maternité, d'accident ou de maladie sont également comprises dans la mesure où elles ne dépassent pas huit semaines par année. Au-delà de ces huit semaines, les absences doivent être compensées.

Article 24 Autres modalités de validation

Les règlements des sociétés de discipline régissant la formation postgrade peuvent prévoir d'autres modalités de validation d'éléments d'une formation postgrade suisse. Ils peuvent notamment prévoir que certaines compétences ou certains groupes de compétence peuvent être validés dans la mesure où ils sont attestés.

Article 25 Validation de périodes de formation postgrade effectuées à l'étranger ou de formations postgrades achevées à l'étranger

¹ La formation postgrade qui a conduit à l'obtention d'un titre de formation postgrade étranger peut être validée en Suisse même si le titre étranger correspondant peut être reconnu en Suisse.

² Une période de formation postgrade effectuée à l'étranger peut être validée si elle fait partie d'un programme qui conduit à l'obtention d'un titre de formation postgrade comparable au titre équivalent en Suisse.

³ En tout état de cause, l'obtention d'un titre fédéral de formation postgrade est régie par les dispositions des art. 26 à 31.

Article 26 Procédure de validation

¹ Le médecin-dentiste qui veut faire valider une période de formation postgrade accomplie en Suisse ou à l'étranger ou une formation postgrade accomplie à l'étranger doit déposer une demande auprès du BZW. La demande doit être accompagnée d'un dossier complet relatif à la formation postgrade étrangère, comportant notamment le programme détaillé de la formation postgrade ainsi que le règlement qui s'y rapportait.

² Le médecin-dentiste qui veut faire valider une formation postgrade étrangère ou une période de formation postgrade accomplie à l'étranger doit également présenter un document

officiel de l'autorité compétente de l'Etat concerné qui atteste que la formation postgrade accomplie dans ce pays est validée pour le titre de formation postgrade correspondant.

³ Tous les documents qui n'ont pas été établis dans l'une des langues officielles de la Suisse ou en anglais doivent être accompagnés d'une traduction certifiée conforme dans l'une de ces langues.

⁴ Le BZW invite la société de la discipline concernée à examiner le dossier accompagnant la demande de validation. La société de discipline établit un rapport sur l'équivalence de la période de formation postgrade ou de la formation postgrade. En accord avec le BZW, elle peut imposer des conditions dont le respect permet au candidat d'accéder à l'examen final.

⁵ Les charges qui subordonnent l'accès à l'examen final au rattrapage de certaines parties du programme de formation postgrade ne donnent aucun droit à une place de formation postgrade.

⁶ Les demandes de validation et les éventuelles conditions sont respectivement tranchées et imposées par le BZW. Le BZW perçoit un émolument destiné à couvrir les frais de l'examen final.

Article 27 Procédure de reconnaissance d'un titre de formation postgrade étranger

¹ La reconnaissance de titres de formation postgrade étrangers est régie par la LPMéd ; elle entre dans le champ des compétences de la Commission des professions médicales (MEBEKO).

² Le BZW est compétent pour répondre à toute question que la MEBEKO lui soumet dans ce contexte. Il entend préalablement la société de la discipline concernée sur toutes les questions techniques.

³ En collaboration avec les établissements de formation postgrade, la société de la discipline concernée compare la formation postgrade suisse avec la formation postgrade étrangère. Elle fait rapport de ses conclusions au BZW. Lorsque le rapport fait apparaître la nécessité de mesures de compensation, le BZW élabore des propositions correspondantes avec le concours de la société de discipline.

Chapitre 2 Examen final

Article 28 Principe

¹ La formation postgrade est sanctionnée par un examen final. Cet examen doit être passé au plus tard cinq ans après la fin de la formation postgrade.

² Les règlements des sociétés de discipline régissant la formation postgrade peuvent prévoir le remplacement de l'examen final par plusieurs examens. Le cas échéant, les dispositions ci-après s'appliquent à chacun de ces examens partiels.

³ Les règlements régissant les titres de formation postgrade de droit privé peuvent remplacer l'examen final par d'autres critères d'évaluation.

Article 29 Diplôme fédéral de médecin-dentiste prérequis

Seuls sont admis à se présenter à l'examen final les titulaires du diplôme fédéral de médecin-dentiste ou d'un diplôme étranger dont l'équivalence a été reconnue. Il en va de même pour les personnes qui présentent une demande en vertu de l'art. 34. La reconnaissance des diplômes étrangers est régie par les dispositions de la LPMéd.

Article 30 Admission à l'examen final

¹ Le médecin-dentiste qui souhaite être admis à se présenter à l'examen final doit, dans le délai annoncé, faire parvenir à l'organe compétent de la société de la discipline concernée un dossier rassemblant tous les documents exigés par le règlement régissant la formation postgrade applicable. L'organe compétent vérifie si le dossier est complet et répond aux exigences formelles. Lorsque tel est le cas, il propose au BZW d'admettre le candidat à l'examen final.

² Le BZW statue sur la demande d'admission à l'examen final.

Article 31 Examen final

¹ L'organe compétent de la société de discipline remet au BZW un rapport sur le déroulement de l'examen final. Il y motive notamment sa recommandation relative à la réussite de l'examen.

² Le BZW statue sur le résultat de l'examen final.

Chapitre 3 Obtention d'un titre de formation postgrade

Article 32 Titres de formation postgrade

Le BZW délivre les titres de formation postgrade fédéraux et de droit privé mentionnés à l'annexe III.

Article 33 Principe

Le médecin-dentiste qui réussit l'examen qui clôture la formation postgrade obtient le titre de formation postgrade correspondant.

Article 34 Obtention d'un titre de formation postgrade dans le cadre de l'exercice d'une activité d'enseignement

Le responsable de la formation postgrade peut obtenir le titre de formation postgrade de la discipline concernée sans devoir se présenter à l'examen. Le cas échéant, il doit transmettre au BZW tous les documents nécessaires à l'admission à l'examen en vertu du règlement régissant la formation postgrade de la discipline. Il doit également joindre une attestation qui précise ses activités effectives. Le BZW rend sa décision en se fondant sur le résultat de l'examen de la demande effectué par la société de la discipline concernée.

Article 35 Révocation

Tout titre de formation postgrade obtenu frauduleusement sera révoqué par décision du BZW.

V Procédure

Article 36 Recours

¹ L'annexe I règle la procédure de recours contre les décisions susceptibles de recours rendues par le BZW en vertu du présent règlement.

² Lorsqu'elles portent sur un titre fédéral de formation postgrade, les décisions de la Commission de recours peuvent être attaquées devant le Tribunal fédéral administratif.

³ La société de discipline supporte jusqu'à 50 % des frais lorsque la décision porte sur une procédure à laquelle elle était partie prenante. Les frais de procédure incluent tous les frais occasionnés par les procédures de recours. Le Comité de la SSO fixe la part des frais à charge de la société de discipline.

Article 37 Lacunes

Lorsque le présent règlement ou les règlements qui s'y rapportent ne contiennent aucune disposition pertinente, les dispositions de la loi fédérale sur la procédure administrative et de la loi sur le Tribunal administratif fédéral s'appliquent par analogie.

VI Dispositions d'exécution et dispositions transitoires

Article 38 Dispositions d'exécution

¹ Le BZW est habilité à édicter des dispositions d'exécution relatives au présent règlement.

² Des émoluments peuvent être perçus pour les prestations découlant de l'exécution du présent règlement. Le BZW édicte les dispositions correspondantes.

Article 39 Dispositions transitoires

¹ Les sociétés de discipline ont deux ans à compter de l'entrée en vigueur des dispositions du présent règlement pour les mettre en œuvre dans les règlements régissant la formation postgrade de leur discipline. Pour l'adaptation de tous les autres règlements et documents relatifs à la formation postgrade, les sociétés de discipline et les établissements de formation postgrade disposent d'un délai transitoire de quatre ans.

² Dans la mesure où le règlement régissant la formation postgrade de la discipline concernée ne prévoit pas d'autre délai transitoire, la société de discipline, les établissements de formation postgrade et les médecins-dentistes en formation postgrade qui sont parties prenantes d'une procédure en vertu du présent règlement peuvent demander l'application des dispositions de l'ancien règlement durant les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 40 Entrée en vigueur

Le BZW a adopté le présent règlement le 16 juin 2016. Il entre en vigueur le 16 juin 2016.

Règlement SSO relatif à la Commission de recours pour la formation postgrade (Version du 1.1.2016) (Annexe I au RFP SSO)

La Société suisse des médecins-dentistes SSO,

vu ses statuts, vu l'art. 25 de loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd),

arrête :

Section 1 : Champ d'application

Objet

Art. 1

Le présent règlement régit la compétence de la Commission de recours pour la formation postgrade de la Société suisse des médecins-dentistes SSO, son organisation et la procédure.

En tant que commission indépendante et impartiale, elle statue sur les recours formés par les personnes en formation ou les établissements de formation postgrade au terme d'une procédure équitable. Dans cette fonction, la Commission de recours exerce sa compétence notamment en vertu de de l'art. 25, al. 1, let. j, de la loi sur les professions médicales.

Le siège de la Commission de recours est à Berne.

Compétence

Art. 2

La Commission de recours est compétente pour traiter les recours contre les décisions de la SSO ou des organes agissant en son nom au sens de l'art. 55 de la loi sur les professions médicales portant sur :

- a. la validation de périodes de formation postgrade accomplies en Suisse et à l'étranger ;
- b. l'admission dans une filière de formation postgrade :
- c. l'admission à l'examen final ;

- d. la réussite de l'examen final ;
- e. l'octroi de titres postgrades ;
- f. la reconnaissance d'établissements de formation postgrade.

Les filières conduisant à l'obtention d'un titre de formation postgrade fédéral sont régies par la loi sur les professions médicales. La Commission de recours dispose des mêmes compétences en ce qui concerne les décisions de la SSO ou des organes agissant en son nom en rapport avec l'octroi de certificats SSO de formation postgrade, raison pour laquelle, sous réserve de l'art. 18, le présent règlement ne fait pas de distinction entre les titres fédéraux et les certificats SSO de formation postgrade.

Section 2 : Organisation

Composition et collège
appelé à statuer

Art. 3

La Commission de recours se compose d'au moins huit membres. Son président doit être juriste.

Chaque recours est traité par un collège constitué du président et de deux membres de la Commission de recours désignés par lui.

La discipline médico-dentaire concernée par le cas à trancher doit être représentée au sein du collège.

Le président ou le vice-président peuvent prendre les décisions suivantes en tant que juge unique :

- a. radiation du rôle des recours devenus sans objet ;
- b. non-entrée en matière sur des recours manifestement irrecevables ;
- c. rejet de recours manifestement infondés et admission de recours manifestement fondés.

Désignation et durée
du mandat

Art. 4

Le Comité de la SSO désigne les membres de la Commission de recours ainsi que le président de celle-ci et le vice-président appelé à le suppléer.

La désignation doit tenir compte d'une représentation adéquate des diverses disciplines médico-dentaires décernant des titres de spécialiste.

La durée du mandat est de trois ans.

Secrétariat

Art. 5

Le recours doit être adressé au secrétariat de la SSO à l'attention du président de la Commission de recours.

La Commission de recours peut faire appel à un secrétaire juriste qui n'a toutefois pas le droit de vote.

Section 3 : Procédure

Droit applicable

Art. 6

Le présent règlement s'applique à la procédure devant la Commission de recours.

Lorsque le présent règlement ne contient aucune disposition pertinente, la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) et la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32) s'appliquent par analogie dans l'ordre dans lequel elles sont mentionnées.

Droit de recours

Art. 7

Les décisions mentionnées à l'art. 2 peuvent être attaquées par recours.

Les décisions attaquables doivent être notifiées aux parties par écrit et mentionner les voies de recours en vertu du présent règlement.

Récusation

Art. 8

Les motifs de récusation mentionnés à l'art. 10, al. 1, de la loi fédérale sur la procédure administrative sont applicables par analogie à la procédure de recours en vertu du présent règlement.

En cas de contestation de la récusation, la Commission de recours tranche en composition à trois membres, à l'exclusion du membre concerné.

Droit d'être entendu

Art. 9

Les parties ont le droit d'être entendues.

Au cours de la procédure de recours, les parties qui le désirent doivent avoir la possibilité de motiver leur point de vue au cours d'une audience. Le juge d'instruction décide si l'audience doit avoir lieu devant l'ensemble du collège appelé à statuer ou uniquement devant certains de ses membres.

Délai de recours

Art. 10

Le délai de recours commence de courir dès la réception de la notification de la décision par la personne concernée. Le jour de réception de la notification n'est pas pris en compte.

Le recours doit être déposé dans un délai de 30 jours.

Les délais fixés par la Commission de recours peuvent être prolongés sur demande expresse formulée avant leur échéance. Les délais fixés par le présent règlement ne peuvent pas être prolongés.

Les délais ne courent pas :

- a. du 7^e jour précédant Pâques au 7^e jour après Pâques inclusivement ;
- b. du 15 juillet au 15 août inclusivement ;
- c. du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.

Qualité pour former recours

Art. 11

Ont qualité pour former recours :

- a. les personnes auxquelles la décision est adressée et qui ont un intérêt digne de protection à ce que la décision soit annulée ou modifiée ;
- b. les personnes et organes habilités par des dispositions de la SSO.

Motifs de recours

Art. 12

Le recours peut être formé :

- a. pour constatation inexacte ou incomplète de faits ;
- b. pour d'autres violations du droit, y compris l'erreur de droit dans l'exercice du pouvoir d'appréciation ;
- c. pour violation des dispositions relatives à la formation postgrade ;
- d. pour inopportunité.

Le collège fait preuve d'une grande réserve lors de l'évaluation de prestations fournies dans le cadre d'examens ou de périodes de formation postgrade.

Mémoire de recours

Art. 13

Le recours doit être formé par écrit. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et porter la signature de l'auteur du recours ou de son mandataire. Les faits contestés doivent être décrits de manière circonstanciée ; de plus, la mesure dans laquelle la décision attaquée repose sur des faits constatés de manière inexacte ou incomplète, les dispositions légales qu'elle transgresse ou la mesure dans laquelle elle est inopportune doivent être indiquées avec précision.

Le recours doit être adressé en deux exemplaires au secrétariat de la SSO à l'attention du président de la Commission de recours.

Ouverture de la procédure

Art. 14

Le président ouvre la procédure en confirmant par écrit la réception du recours et, en règle générale, en percevant une avance de frais.

Lorsque l'avance de frais est versée dans le délai imparti et que le recours n'est pas manifestement irrecevable, le président requiert l'avis de l'instance précédente et l'invite à produire son dossier.

Composition
du collège

Art. 15

Le président informe l'auteur du recours de la composition du collège appelé à statuer sur le recours et désigne le juge d'instruction ; il impartit à l'auteur du recours un court délai pour lui permettre de demander la récusation d'un membre du collège.

Instruction

Art. 16

Le juge chargé de l'instruction clarifie au besoin l'état des faits et recueille les preuves (art. 12 ss et 29 ss PA). A cet effet, il peut prendre des décisions incidentes et, en particulier, ordonner un nouvel échange d'écritures ou des audiences placées sous sa direction.

En règle générale, il mène l'instruction de manière indépendante ; il peut cependant soumettre certaines questions préjudicielles ou incidentes aux autres membres du collège.

Il soumet aux autres membres du collège qui participent à la décision une proposition écrite de liquidation du recours. Chaque membre du collège peut demander la délibération orale.

Délibérations

Art. 17

Le collège décide à la majorité des voix. L'abstention de vote n'est pas autorisée.

Notification

Art. 18

La décision mentionne les noms des membres du collège qui a statué sur le recours ainsi que de toutes les autres personnes qui y ont participé. Elle est signée par le président ou le vice-président de la Commission de recours.

Le résultat des délibérations relatives aux titres fédéraux de formation postgrade est communiqué à l'auteur du recours sous forme de décision avec indication des voies de droit. La commission décide en dernier recours lorsque la procédure a pour objet un certificat SSO de formation postgrade.

La Commission de recours notifie sa décision à l'auteur du recours par lettre recommandée. Une copie de la décision est envoyée à l'instance précédente, à la société de discipline concernée et au Comité de la SSO.

Frais de procédure

Art. 19

Dans sa décision, le collège met les frais de procédure (frais de décision et d'écritures ainsi que débours) à la charge de la partie ayant succombé. Lorsque celle-ci n'est que partiellement déboutée, les frais de procédure sont réduits.

Les frais ne doivent en règle générale pas dépasser 5000 francs par procédure de recours. Lorsque des investigations approfondies ont été

effectuées ou qu'une audience a eu lieu, ce montant peut être augmenté jusqu'à 7000 francs au maximum.

La Commission de recours perçoit de l'auteur du recours une avance de frais équivalente aux frais de procédure présumés. Elle lui impartit pour le versement de cette créance un délai raisonnable en l'avertissant qu'à ce défaut elle n'entrera pas en matière. En cas de motifs particuliers, elle peut renoncer à percevoir la totalité ou une partie de l'avance de frais

Dépens

Art. 20

D'une manière générale, les parties assument leurs propres dépens. Des dépens peuvent toutefois être alloués dans des cas particulièrement fondés.

Section 4 : Dispositions finales

Entrée en vigueur

Art. 21

Le présent règlement entre en vigueur avec son adoption par l'Assemblée des Délégués de la Société Suisse d'Odonto-stomatologie SSO.

Au nom de la SSO

Le président :



U. Rohrbach

Le secrétaire :



A. Weber

Accepté par l'Assemblée des délégués le 30 avril 2005 et mis en vigueur le 1^{er} mai 2005.

Adaptations aux bases légales modifiées selon la décision du Comité de la SSO du 23 août 2007 ; entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

Adaptations aux bases légales modifiées selon la décision du Comité de la SSO du 7 juin 2016 ; entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Anhang II zur zahnmedizinischen Weiterbildungsordnung

Gebührenordnung

1. Erteilung eidgenössischer Weiterbildungstitel

Fachzahnarzttitle CHF 4'000.00

Gebühr für die Fachzahnarztprüfung

Die Gebühr wird von der zuständigen Fachgesellschaft festgelegt

Anfertigung eines Duplikats CHF 100.00

2. Erteilung von privatrechtlichen Titeln

Weiterbildungsausweis CHF 800.00

Endodontologie, Implantologie, Kinderzahnmedizin,
Präventive und Restaurative Zahnmedizin

Gebühr für die WBA-Prüfung

Die Gebühr wird von der zuständigen Fachgesellschaft festgelegt

Weiterbildungsausweis allgemeine Zahnmedizin CHF 1'300.00

Rezertifizierung des WBA CHF 400.00

davon Anteil der Fachgesellschaft CHF 200.00

Anfertigung eines Duplikats CHF 100.00

3. Weiterbildungsstätten

Visitationsgebühr CHF 3'000.00

davon Anteil Fachgesellschaft CHF 1'000.00

Anerkennung als Weiterbildungspraxis für allgemeine Zahnmedizin CHF 500.00

Rezertifizierung als Weiterbildungspraxis CHF 350.00

4. Auskünfte

	Mitglieder	Nicht-Mitglieder
Schriftliche Auskünfte		
- Geringer Aufwand (bis 1 Stunde)	kostenlos	CHF 100.00
- Mittlerer Aufwand (1 – 2 Stunden)	kostenlos	CHF 400.00
- Grosser Aufwand (über 2 Stunden)	CHF 500.00	CHF 800.00

5. Schaffung von Titeln

Fachzahnarzttitlel	CHF 7'000.00
Weiterbildungsausweis	CHF 5'000.00

Titres de formation postgrade fédéraux et de droit privé en médecine dentaire

Annexe III au Règlement du BZW régissant les formations postgrades en médecine dentaire (RFP BZW)

Titres de formation postgrade fédéraux

- Médecin-dentiste spécialiste en orthodontie
- Médecin-dentiste spécialiste en chirurgie orale
- Médecin-dentiste spécialiste en parodontologie
- Médecin-dentiste spécialiste en médecine dentaire reconstructive

Titres de formation postgrade de droit privé

- Certificat de formation postgrade SSO en médecine dentaire générale
- Certificat de formation postgrade SSO en endodontologie
- Certificat de formation postgrade SSO en pédodontie/médecine dentaire pédiatrique
- Certificat de formation postgrade SSO en chirurgie orale
- Certificat de formation postgrade SSO en médecine dentaire préventive et restauratrice